

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

79^e année - N° 7

Juillet 1966

Sommaire

| | Pages |
|--|-------|
| UNION INTERNATIONALE | |
| — Session d'études juridiques hispano-américaines (droit d'auteur) (Madrid, 30 mai au 5 juin 1966) | 191 |
| — Etat de l'Union internationale au 1 ^{er} juillet 1966 | 194 |
| LÉGISLATIONS NATIONALES | |
| — République sud-africaine. Proclamation relative à l'extension de la protection du droit d'auteur aux pays membres de l'Union de Berne (n° R. 73, du 2 mars 1966) | 196 |
| — Royaume-Uni. I. Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Honduras britannique) (n° 685, du 9 juin 1966, entrée en vigueur le 16 juin 1966) | 199 |
| II. Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) (n° 684, du 9 juin 1966, entrée en vigueur le 16 juin 1966) | 199 |
| CORRESPONDANCE | |
| — Lettre d'Autriche (Robert Dittrich) | 200 |
| NOUVELLES DIVERSES | |
| — Etat des ratifications et adhésions aux Conventions et Arrangements intéressant le droit d'auteur au 1 ^{er} juillet 1966 | 210 |
| NÉCROLOGIE | |
| — Alphonse Tournier | 213 |
| BIBLIOGRAPHIE | |
| — Liste bibliographique | 214 |
| — Die Stellung des Filmregisseurs im Urheberrecht (Rudolf Wipf) | 215 |
| CALENDRIER | |
| — Réunions des BIRPI | 215 |
| — Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle | 216 |

UNION INTERNATIONALE

Session d'études juridiques hispano-américaines (Droit d'auteur)

(Madrid, 30 mai au 5 juin 1966)

Sous les auspices et avec la collaboration des BIRPI, une session d'études juridiques hispano-américaines sur le droit d'auteur a été organisée par le Centre d'études juridiques hispano-américaines de l'Institut de Culture hispanique. Elle s'est réunie à Madrid du 30 mai au 5 juin 1966 au siège de cet Institut.

Les sessions de ce genre réalisées par le Centre précité ont un caractère strictement scientifique et les experts invités à y participer sont choisis en raison de leur spécialité juridique et de leur compétence personnelle. D'une manière générale, les buts poursuivis sont les suivants: stimuler le travail en commun des juristes hispano-américains dans les diverses branches du droit; étudier des problèmes concrets de caractère juridique pour aboutir à une homogénéité des points de vue; dégager des solutions pratiques aux problèmes examinés et apporter une contribution efficace au rapprochement des divers systèmes juridiques.

La session de 1966 était consacrée au droit d'auteur. Ses objectifs principaux étaient de faciliter la connaissance des législations hispano-américaines en matière de droit d'auteur, d'analyser les problèmes spécifiques que pose, dans chaque pays, l'organisation des sociétés d'auteurs, d'étudier les aspects administratifs de la protection des droits de propriété intellectuelle, d'analyser la situation des législations des pays de langue espagnole par rapport aux principes et aux droits reconnus et protégés par la Convention de Berne, de déterminer des critères capables d'inspirer des solutions sur le plan national et international.

Des experts des pays suivants de l'Amérique latine furent invités à titre personnel à participer aux travaux de ladite session:

Argentine

M. Carlos Mouchet, avocat, ancien professeur à l'Université nationale, Buenos Aires.

Brésil

M. Hermano Duval, avocat, collaborateur du « Répertoire encyclopédique du droit brésilien », Rio de Janeiro.

Colombie

M. Arcadio Plazas, professeur à l'Université « Javeriana », Bogota.

Equateur

M. Enrique Avellan Ferrer, avocat du « Cuerpo de la República del Ecuador », Quito.

Mexique

M. Ernesto Rojas y Benavides, avocat, Mexico.

Pérou

M. Rafael Morales, conseiller juridique de la Société péruvienne des auteurs et compositeurs (APDAYC), Lima.

Par ailleurs, un certain nombre de personnalités espagnoles prirent part aux délibérations:

M. Pio Cabanillas, sous-secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme, Madrid.

M. Eleuterio Gonzales Zapatero, directeur général des Archives et Bibliothèques, Madrid.

M. José Raya Mario, secrétaire général des Archives et Bibliothèques, Madrid.

M. Jesus Alvarez Romcro, registrateur général de la Propriété intellectuelle, Madrid.

M. José-Antonio Garcia-Noblejas, notaire, avocat, Madrid.

M. Manuel Olivencia Ruiz, professeur de droit commercial à la Faculté de Séville.

M. Jimenez de Quesada, avocat, chef du département juridique de la Société générale des auteurs d'Espagne (SGAE), Madrid.

M. Jesus-Maria de Arozamena, administrateur-délégué de la Société générale des auteurs d'Espagne (SGAE), Madrid.

L'Unesco et la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), invitées à titre d'observateurs, avaient délégué respectivement M^{lle} Marie-Claude Dock, chef par interim de la Section du droit d'auteur, et M. Léon Malaplate, secrétaire général.

L'Institut de Culture hispanique était représenté par son directeur, M. Gregorio Marañon, et par M. Fernando Murillo, directeur du Centre d'études juridiques hispano-américaines de cet Institut. Les BIRPI étaient représentés par M. Ch.-L. Magnin, vice-directeur, et M. Claude Masouyé, conseiller, chef de la Division du droit d'auteur. Le secrétariat de la réunion fut assuré conjointement par les services de l'Institut de Culture hispanique et les BIRPI.

Lors de la séance d'ouverture, M. Marañon souligna l'importance de cette session d'études juridiques hispano-américaines pour le développement général du droit d'auteur dans le monde hispano-américain et se félicita de la collaboration qui s'est instituée à cet effet entre l'Institut de Culture hispanique et les BIRPI.

Dans un message adressé aux participants, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, directeur des BIRPI, rappela le vif désir de certains pays de l'Amérique latine d'être plus étroitement associés au système juridique international établi par la Convention de Berne et souhaita que le travail commencé à Madrid soit le point de départ d'un vaste mouvement en faveur d'une protection encore plus efficace de la propriété littéraire et artistique dans ces pays.

Les débats se déroulèrent sous la présidence compétente et éclairée de M. Murillo.

L'ordre du jour comportait les questions suivantes:

I. L'organisation des institutions administratives pour la protection et la défense du droit d'auteur dans chaque pays.

I. — 1. Normes juridico-administratives pour la protection du droit d'auteur.

I — 1.1. Oeuvres du domaine privé: coopération des organismes administratifs qui remplissent des fonctions

de police, d'inspection ou de contrôle (police, municipalités et autres autorités) pour prévenir et empêcher la reproduction et l'usage non autorisés ou abusifs des œuvres intellectuelles.

- I—1.2. Oeuvres du domaine public: protection administrative de l'intégrité et de la fidélité des reproductions d'œuvres du domaine public.
- I—1.3. Les problèmes administratifs du domaine public payant.
- I—2. Quelques aspects actuels du droit d'auteur.
 - I—2.1. Diffusion des œuvres de l'esprit par des procédés mécaniques (phonogrammes, cinématographie, photographie, télévision).
 - I—2.2. Reproduction des œuvres artistiques.
- I—3. Organisation et compétence des registres nationaux du droit d'auteur.
- I—4. Système de coopération entre les registres du monde hispano-américain.
- II. Régime juridico-institutionnel du droit d'auteur.
 - II—1. Attributions des sociétés d'auteurs: droits patrimoniaux qui sont l'objet de leur gestion.
 - II—2. Reconnaissance des sociétés d'auteurs comme institutions d'intérêt public (personnalité juridique nationale et internationale).
 - II—3. L'intervention de l'Etat: son fondement juridique et ses limites.
- III. Les systèmes de protection internationale du droit d'auteur.
 - III—1. Le système créé par la Convention de Berne de 1886: son développement à travers les révisions de Berlin (1908), de Rome (1928) et de Bruxelles (1948). Perspectives actuelles.
 - III—2. Le système créé par la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952. Les travaux de la Section du droit d'auteur de l'Unesco. Perspectives actuelles.
 - III—3. La protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, selon la Convention de Rome de 1961. Perspectives actuelles.
 - III—4. L'action internationale de la CISAC pour la protection du droit d'auteur. Perspectives actuelles.
 - III—5. Les conventions multilatérales interaméricaines en matière de droit d'auteur.
- IV. Etude comparative de la législation des pays hispano-américains par rapport à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Des communications furent faites par les experts sur ces différents points. Les BIRPI, pour leur part, présentèrent des rapports sur les points III—1, III—3 et IV. Au préalable, les BIRPI avaient mis à la disposition des participants une documentation d'information portant notamment sur la Convention de Berne, la Convention de Rome et les récentes législations hispano-américaines en matière de droit d'auteur.

A l'issue de ses travaux, la session a adopté à l'unanimité un certain nombre de conclusions et de recommandations, dont le texte est reproduit ci-dessous:

La session d'études juridiques hispano-américaines (droit d'auteur), organisée par l'Institut de Culture hispanique sous les auspices et avec la collaboration des BIRPI et réunie à Madrid du 30 mai au 5 juin 1966 au siège de cet Institut, après avoir procédé à l'examen et à la discussion des points mentionnés à son ordre du jour et ayant toujours en vue le caractère scientifique de cette réunion, a approuvé les recommandations suivantes:

I. Protection administrative

Considérant:

1. que le développement de la technique met constamment à la disposition des œuvres dues à la création de l'esprit humain de nouveaux moyens d'être diffusées et, par conséquent, d'élever le niveau culturel de la société;
2. que l'utilisation desdites œuvres par des personnes morales ou des organisations qui dirigent les installations techniques permettant cette grande diffusion ou qui en sont propriétaires (telles que les stations de radiodiffusion ou de télévision, les producteurs cinématographiques, etc.) est constante;

3. que les exigences mêmes des programmes ou celles de satisfaire des goûts déterminés amènent fréquemment les usagers à modifier, mutiler ou adapter les œuvres de l'esprit sans le consentement de l'auteur ou de ses représentants légitimes,

Recommande:

1. que les législations des divers pays considèrent l'utilité de prêter toute l'attention possible à l'adoption de mesures administratives destinées à prévenir, à empêcher ou à constater la reproduction et l'usage non autorisés ou abusifs des œuvres intellectuelles;
2. qu'en raison de la grande rapidité et de l'économie que représente l'action administrative par rapport à l'action judiciaire, ces mesures administratives puissent non seulement remplir une fonction de protection, mais aussi avoir un caractère de sanction, lorsqu'il s'agit d'infractions administratives, et dans les limites qui sont établies par les législations en accord avec le système déjà en vigueur pour la protection du droit d'auteur;
3. qu'à cet effet il soit examiné l'opportunité que les BIRPI, avec l'autorité qu'ils possèdent sur le plan international dans le domaine de la défense du droit d'auteur, suggèrent aux Etats l'adoption de mesures qui tendent à prévenir, à empêcher ou à constater l'existence d'infractions aux règles de la propriété intellectuelle.

II. Droits voisins

Considérant la complexité toujours plus grande qui s'attache aux manifestations créatrices de l'esprit humain et à la participation des divers individus dans les réalisations artistiques (spécialement dans le domaine des créations dramatiques et musicales),

Recommande:

1. que, sur le plan scientifique, soit approfondi, comme cela est nécessaire, l'examen de la nature des droits dits connexes ou voisins du droit d'auteur, pour mettre en lumière leur véritable caractère par rapport à la propriété intellectuelle ou au droit d'auteur, et ce afin de déterminer ce qui constitue le cadre propre du droit d'auteur, et que soit donnée la plus grande précision possible aux études faites ultérieurement sur ce point;
2. qu'à cet effet il serait opportun, dans la situation actuelle, que la CISAC élabore un rapport qui permette d'illustrer, du point de vue des auteurs, les répercussions possibles, en matière de droit d'auteur, de la Convention de Rome;
3. que les pays qui ont adhéré à cette Convention de Rome, ou qui se préparent à y adhérer, considèrent, à la lumière de leur propre situation nationale, les engagements internationaux qu'ils doivent souscrire et les divers mécanismes qu'offre la Convention de Rome.

III. Domaine public payant

Considérant:

1. qu'il existe, dans diverses législations hispano-américaines, l'institution appelée « domaine public payant » et que celle-ci non seulement fonctionne pour satisfaire ce qui peut être considéré comme les exigences de la défense du droit d'auteur, mais constitue aussi un facteur puissant pour le développement des arts et des lettres au moyen des perceptions obtenues de l'exploitation des œuvres tombées dans le domaine public, y compris la possibilité d'être un moyen de protection de la sécurité sociale des écrivains et des artistes;
2. qu'un examen juridique de cette institution n'aboutit pas à des conclusions de caractère négatif quant à son application dans les législations qui la reconnaissent,

Recommande:

1. que les législations qui établissent le domaine public payant prévoient l'institution de garanties et de limitations, afin qu'il tende toujours au bénéfice du développement de la culture et au bénéfice des auteurs eux-mêmes, sans comporter le caractère d'un impôt ou d'une taxation générale;
2. qu'en tout cas la perception de ce domaine public payant puisse être confiée aux sociétés d'auteurs dans les pays où ces sociétés interviennent de façon régulière et organisée et où l'unification des activités, dans le cas où il existe plusieurs sociétés, soit suffisamment effective.

IV. Unification des législations

Considérant:

1. qu'il est nécessaire, tant pour la vocation universelle de la protection du droit d'auteur que pour les échanges entre les peuples, de parvenir à un meilleur degré d'unification et de rapprochement des législations entre tous les pays du monde;

2. que cette unification ou ce rapprochement des législations constituerait une des garanties les plus efficaces pour obtenir l'incorporation des pays hispano-américains aux instruments internationaux qui, telle la Convention de Berne, sont appelés à être le meilleur moyen de protection du droit d'auteur,

Recommande:

1. que les pays hispano-américains adoptent une durée minima de cinquante ans dans la protection *post mortem*;

2. qu'en matière de formalités, les juristes arrivent à un rapprochement entre les règles établies dans les diverses législations, ou dans les traités qui sont en vigueur ou pourraient être conclus en matière de propriété intellectuelle, et le système établi par la Convention de Berne.

V. Les pays hispano-américains et la Convention de Berne

La session d'études juridiques hispano-américaines (droit d'auteur), après avoir examiné les perspectives actuelles de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ainsi que le rapport présenté sur ce point par les BIRPI,

Considérant:

1. qu'une influence décisive sur le développement ultérieur du droit d'auteur dans le monde entier peut être obtenue par des réformes destinées à faciliter l'exercice des droits des auteurs, considérés comme des droits naturels et humains;

2. qu'en raison de sa vocation mondiale, la Convention de Berne est appelée à influencer le droit des pays membres ainsi que celui des pays qui n'appartiennent pas actuellement à cet accord international,

Recommande:

1. que les pays hispano-américains qui sont en dehors du système de la Convention de Berne considèrent leur adhésion immédiate à ce système, de façon à peser sur les futures décisions de l'Union de Berne en ce qu'elles se réfèrent à la défense des conquêtes réalisées par le droit d'auteur comme expression élevée du respect de l'esprit créateur de l'homme;

2. que les efforts des BIRPI pour élargir le champ d'application de la Convention de Berne dans les pays hispano-américains soient appuyés, afin d'arriver de cette façon à une meilleure et plus large défense des droits des auteurs des œuvres littéraires et artistiques dans le monde.

* * *

En plus des recommandations qui précèdent, les participants à cette session d'études ont approuvé par acclamations, sur la proposition de l'expert du Mexique, le D^r Ernesto Rojas y Benavides, la conclusion suivante:

La II^e session d'études juridiques hispano-américaines, consciente de l'importance toujours plus grande de la considération théorique des problèmes du droit d'auteur, en vue de la reconnaissance effective de celui-ci,

Félicite l'Institut de Culture hispanique et son Centre d'études juridiques hispano-américaines pour l'initiative opportune et remarquable qu'ils ont eue d'organiser la présente session d'études,

Félicite également les BIRPI pour avoir fourni leurs auspices et leur collaboration dans le déroulement des travaux,

Remercie profondément S. E. M. Gregorio Marañón, Directeur de l'Institut de Culture hispanique, des multiples attentions qu'il a eues pour ses participants,

Exprime sa reconnaissance très sincère et enthousiaste à M. Fernando Murillo pour les constants efforts et l'attention ainsi que l'efficacité remarquable avec lesquelles il a présidé la présente réunion, et

Formule des vœux pour que des réunions similaires contribuent à une meilleure compréhension et à une meilleure collaboration entre les juristes hispano-américains pour le développement des patrimoines culturels et juridiques communs.

* * *

L'Institut de Culture hispanique publiera ultérieurement, en collaboration avec les BIRPI, une brochure dans laquelle seront reproduits les documents de travail, les rapports, les délibérations et les conclusions de cette session d'études juridiques hispano-américaines (droit d'auteur).

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JUILLET 1966

| Pays ¹⁾ | Classe choisie (art. 23, al. 4) | Date d'adhésion (art. 25) | Date à partir de laquelle la Convention a été déclarée applicable (art. 26) ²⁾ | Date d'accession à l'Acte de Rome | Date d'accession à l'Acte de Bruxelles |
|---|---------------------------------|---------------------------------------|---|--|---|
| 1. Afrique du Sud ³⁾ Sud-Ouest Africain ⁴⁾ | IV — | 3-X-1928 28-X-1931 | 5-XII-1887 5-XII-1887 | 27-V-1935 — | 1 ^{er} -VIII-1951 — |
| 2. Allemagne | I | 5-XII-1887 | — | 21-X-1933 | — |
| 3. Australie ⁵⁾ Nauru, Norfolk, Nouvelle-Guinée et Papouasie | III — | 14-IV-1928 — | 5-XII-1887 29-VII-1936 | 18-I-1935 29-VII-1936 | — — |
| 4. Autriche | VI | 1 ^{er} -X-1920 | — | 1 ^{er} -VII-1936 | 14-X-1953 |
| 5. Belgique | III | 5-XII-1887 | — | 7-X-1934 | 1 ^{er} -VIII-1951 |
| 6. Brésil | III | 9-II-1922 | — | 1 ^{er} -VI-1933 | 9-VI-1952 |
| 7. Bulgarie | V | 5-XII-1921 | — | 1 ^{er} -VIII-1931 | — |
| 8. Cameroun | VI | 24-IX-1964 ^{a)} | 26-V-1930 ^{c)} | 22-XII-1933 ^{c)} | 22-V-1952 ^{c)} |
| 9. Canada ⁶⁾ | II | 10-IV-1928 | 5-XII-1887 | 1 ^{er} -VIII-1931 | — |
| 10. Ceylan | VI | 20-VII-1959 ^{a)} | 1 ^{er} -X-1931 ^{c)} | 1 ^{er} -X-1931 ^{c)} | — |
| 11. Chypre | VI | 24-II-1964 ^{a)} | 1 ^{er} -X-1931 ^{c)} | 1 ^{er} -X-1931 ^{c)} | 24-II-1964 |
| 12. Congo (Brazzaville) | VI | 8-V-1962 ^{a)} | 26-V-1930 ^{c)} | 22-XII-1933 ^{c)} | 22-V-1952 ^{c)} |
| 13. Congo (Léopoldville) | VI | 8-X-1963 ^{a)} | 20-XII-1948 ^{c)} | 20-XII-1948 ^{c)} | 14-II-1952 ^{c)} |
| 14. Côte-d'Ivoire | VI | 1 ^{er} -I-1962 ^{b)} | 26-V-1930 ^{c)} | 22-XII-1933 ^{c)} | 1 ^{er} -I-1962 ^{b)} |
| 15. Dahomey | VI | 3-I-1961 ^{a)} | 26-V-1930 ^{c)} | 22-XII-1933 ^{c)} | 22-V-1952 ^{c)} |
| 16. Danemark | IV | 1 ^{er} -VII-1903 | — | 16-IX-1933 | 19-II-1962 |
| 17. Espagne | II | 5-XII-1887 | — | 23-IV-1933 | 1 ^{er} -VIII-1951 |
| 18. Finlande | IV | 1 ^{er} -IV-1928 | — | 1 ^{er} -VIII-1931 | 28-I-1963 |
| 19. France Départements et territoires d'outre-mer | I — | 5-XII-1887 — | — 26-V-1930 | 22-XII-1933 ⁷⁾ 22-XII-1933 | 1 ^{er} -VIII-1951 22-V-1952 |
| 20. Gabon | VI | 26-III-1962 ^{b)} | 26-V-1930 ^{c)} | 22-XII-1933 ^{c)} | 26-III-1962 ^{b)} |
| 21. Grèce | VI | 9-XI-1920 | — | 25-II-1932 ⁸⁾ | 6-I-1957 |
| 22. Haute-Volta | VI | 19-VIII-1963 ^{b)} | 26-V-1930 ^{c)} | 22-XII-1933 ^{c)} | 19-VIII-1963 ^{b)} |
| 23. Hongrie | VI | 14-II-1922 | — | 1 ^{er} -VIII-1931 | — |
| 24. Inde ⁹⁾ | IV | 1 ^{er} -IV-1928 | 5-XII-1887 | 1 ^{er} -VIII-1931 | 21-X-1958 |
| 25. Irlande ¹⁰⁾ | IV | 5-X-1927 | 5-XII-1887 | 11-VI-1935 ¹¹⁾ | 5-VII-1959 |
| 26. Islande | VI | 7-IX-1947 | — | 7-IX-1947 ¹¹⁾ | — |

1) Parmi les pays devenus indépendants et auxquels la Convention de Berne s'appliquait, en vertu de son article 26, ne sont mentionnés que ceux ayant à ce jour adressé une déclaration de continuité ou fait acte formel d'adhésion auprès du Gouvernement suisse, selon l'article 25 de la Convention. Il va de soi que la présente liste sera modifiée ultérieurement au fur et à mesure de la réception par le Gouvernement suisse des déclarations de continuité ou des actes d'adhésion émanant d'autres pays.

2) Il s'agit de la date à partir de laquelle la notification faite en vertu de l'article 26, alinéa (1), a commencé à déployer ses effets pour l'application de la Convention sur le territoire du pays en question. Après l'accession de celui-ci à l'indépendance, cette application a été confirmée par une déclaration de continuité ou un acte d'adhésion.

3) L'Union Sud-Africaine a appartenu à l'Union à partir de l'origine comme pays dont le Royaume-Uni assurait les relations extérieures. La date du 3 octobre 1928 est celle à partir de laquelle elle a fait acte d'adhésion, en conformité avec l'article 25, en tant que pays unioniste contractant.

4) L'Union Sud-Africaine a ultérieurement adhéré pour le Sud-Ouest Africain, territoire placé sous mandat, en fixant au 28 octobre 1931 la date d'effet.

5) Même observation qu'à la note 3) pour l'Australie, qui a adhéré avec effet à partir du 14 avril 1928.

6) Même observation qu'à la note 3) pour le Canada, qui a adhéré avec effet à partir du 10 avril 1928.

7) Réserve concernant les œuvres des arts appliqués: à l'article 2, alinéa (4), de l'Acte de Rome avait été substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886.

8) Aux articles 8 et 11 de l'Acte de Rome avaient été substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886; mais, à partir du 6 janvier 1957, la Grèce a renoncé à ces réserves, en faveur de tous les pays de l'Union.

9) Même observation qu'à la note 3) pour l'Inde, qui a adhéré avec effet à partir du 1^{er} avril 1928.

10) Le nouvel Etat libre d'Irlande, constitué par le traité du 6 décembre 1921 passé avec la Grande-Bretagne, a adhéré en tant que tel avec effet à partir du 5 octobre 1927.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JUILLET 1966

| Pays ¹⁾ | Classe choisie (art. 23, al. 4) | Date d'adhésion (art. 25) | Date à partir de laquelle la Convention a été déclarée applicable (art. 26) ²⁾ | Date d'accession à l'Acte de Rome | Date d'accession à l'Acte de Bruxelles |
|--|---------------------------------|---------------------------------------|---|--|--|
| 27. Israël ¹²⁾ | V | 24-III-1950 | 21-III-1924 | 24-III-1950 | 1 ^{er} -VIII-1951 |
| 28. Italie | I | 5-XII-1887 | — | 1 ^{er} -VIII-1931 | 12-VII-1953 |
| 29. Japon | III | 15-VII-1899 | — | 1 ^{er} -VIII-1931 ¹¹⁾ | — |
| 30. Liban | VI | 1 ^{er} -VIII-1924 | — | 24-XII-1933 | — |
| 31. Liechtenstein | VI | 30-VII-1931 | — | 30-VIII-1931 | 1 ^{er} -VIII-1951 |
| 32. Luxembourg | VI | 20-VI-1888 | — | 4-II-1932 | 1 ^{er} -VIII-1951 |
| 33. Madagascar | VI | 1 ^{er} -I-1966 ^{a)} | 26-V-1930 ^{c)} | 22-XII-1933 ^{c)} | 22-V-1952 ^{c)} |
| 34. Mali | VI | 8-V-1962 ^{a)} | 26-V-1930 ^{c)} | 22-XII-1933 ^{c)} | 22-V-1952 ^{c)} |
| 35. Maroc | VI | 16-VI-1917 | — | 25-XI-1934 | 22-V-1952 |
| 36. Monaco | VI | 30-V-1889 | — | 9-VI-1933 | 1 ^{er} -VIII-1951 |
| 37. Niger | VI | 2-V-1962 ^{a)} | 26-V-1930 ^{c)} | 22-XII-1933 ^{c)} | 22-V-1952 ^{c)} |
| 38. Norvège | IV | 13-IV-1896 | — | 1 ^{er} -VIII-1931 | 28-I-1963 |
| 39. Nouvelle-Zélande ¹³⁾ | IV | 24-IV-1928 | 5-XII-1887 | 4-XII-1947 | — |
| 40. Pakistan ¹⁴⁾ | VI | 5-VII-1948 | 5-XII-1887 | 5-VII-1948 | — |
| 41. Pays-Bas Surinam et Antilles néerlandaises | III — | 1 ^{er} -XI-1912 — | — 1 ^{er} -IV-1913 | 1 ^{er} -VIII-1931 1 ^{er} -VIII-1931 | — — |
| 42. Philippines | VI | 1 ^{er} -VIII-1951 | — | — | 1 ^{er} -VIII-1951 |
| 43. Pologne | V | 28-I-1920 | — | 21-XI-1935 | — |
| 44. Portugal ¹⁵⁾ | III | 29-III-1911 | — | 29-VII-1937 | 1 ^{er} -VIII-1951 |
| 45. Roumanie | V | 1 ^{er} -I-1927 | — | 6-VIII-1936 | — |
| 46. Royaume-Uni ¹⁶⁾ Colonies, possessions et certains pays de protectorat | I — | 5-XII-1887 — | — dates diverses | 1 ^{er} -VIII-1931 dates diverses | 15-XII-1957 dates diverses ¹⁷⁾ |
| 47. Saint-Siège (Cité du Vatican) | VI | 12-IX-1935 | — | 12-IX-1935 | 1 ^{er} -VIII-1951 |
| 48. Sénégal | VI | 25-VIII-1962 ^{b)} | 26-V-1930 ^{c)} | 22-XII-1933 ^{c)} | 25-VIII-1962 ^{b)} |
| 49. Suède | III | 1 ^{er} -VIII-1904 | — | 1 ^{er} -VIII-1931 | 1 ^{er} -VII-1961 |
| 50. Suisse | III | 5-XII-1887 | — | 1 ^{er} -VIII-1931 | 2-I-1956 |
| 51. Tchécoslovaquie | IV | 22-II-1921 | — | 30-XI-1936 | — |
| 52. Thaïlande | VI | 17-VII-1931 | — | — | — |
| 53. Tunisie | VI | 5-XII-1887 | — | 22-XII-1933 ⁷⁾ | 22-V-1952 |
| 54. Turquie | VI | 1 ^{er} -I-1952 | — | — | 1 ^{er} -I-1952 ¹¹⁾ |
| 55. Yougoslavie | IV | 17-VI-1930 | — | 1 ^{er} -VIII-1931 ¹¹⁾ | 1 ^{er} -VIII-1951 ¹¹⁾ |

¹¹⁾ Réserve concernant le droit de traduction: à l'article 8 de l'Acte de Rome est substitué l'article 5 de la Convention originale de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896.

¹²⁾ L'adhésion de la *Palestine*, comme territoire sous mandat britannique, a pris effet à partir du 21 mars 1924. Après son accession à l'indépendance (15 mai 1948), *Israël* a adhéré en tant que tel avec effet à partir du 24 mars 1950.

¹³⁾ Même observation qu'à la note ³⁾ pour la *Nouvelle-Zélande*, qui a adhéré avec effet à partir du 24 avril 1928.

¹⁴⁾ Lorsque le *Pakistan* était rattaché à l'Inde, il faisait, *ipso facto* partie de l'Union, à partir de l'origine [cf. note ⁹⁾]; par la suite, il s'est séparé de l'Inde et, le 5 juillet 1948, il a fait acte d'adhésion à la Convention de Berne, révisée à Rome en 1928.

¹⁵⁾ Les anciennes colonies sont devenues « provinces portugaises d'outre-mer ». L'Acte de Bruxelles s'applique à ces provinces depuis le 3 août 1956.

¹⁶⁾ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹⁷⁾ Application de la Convention à l'Île de Man, aux Iles Fidji, à Gibraltar et à Sarawak (v. *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 46); à Zanzibar, aux Bermudes et à Bornéo du Nord (*ibid.*, 1963, p. 6); aux Iles Bahamas et aux Iles Vierges (*ibid.*, 1963, p. 156); aux Iles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (*ibid.*, 1963, p. 238); à l'Île Maurice (*ibid.*, 1964, p. 296); à Montserrat, à Sainte-Lucie et au Betchouanaland (*ibid.*, 1966, p. 75); à Grenade, aux Iles Caïmanes et à la Guyane britannique (*ibid.*, 1966, p. 98). Toutefois, la République des Philippines a réservé sa position quant à cette application à Sarawak.

^{a)} Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession de ce pays à l'indépendance.

^{b)} Date d'entrée en vigueur de l'adhésion, en vertu de l'article 25, alinéa (3), de la Convention.

^{c)} En tant que colonie (date d'application résultant de la notification faite par la puissance colonisatrice ou tutélaire ou assurant les relations extérieures, en vertu de l'article 26, alinéa [1], de la Convention).

LÉGISLATIONS NATIONALES

RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

Proclamation relative à l'extension de la protection du droit d'auteur aux pays membres de l'Union de Berne

(N° R. 73, du 2 mars 1966)¹⁾

En vertu des pouvoirs qui me sont dévolus par l'article 32 de la loi de 1965 sur le droit d'auteur (loi n° 63, de 1965)²⁾, j'édicte par les présentes ce qui suit:

1. — La présente proclamation peut être citée comme la proclamation de 1966 sur le droit d'auteur (Conventions internationales).

2. — Dans la présente proclamation, à moins que le contexte n'en dispose autrement,

1° « la loi » s'entend de la loi de 1965 sur le droit d'auteur (loi n° 63, de 1965); et toute expression qui a fait l'objet d'une définition dans la loi a la même signification lorsqu'elle est utilisée dans la présente proclamation;

2° « pays d'origine » s'entend,

(i) s'il s'agit d'une œuvre publiée ou d'un objet et que le pays de la première publication est l'un des pays mentionnés dans la première annexe ci-après, du pays en question;

(ii) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet publié simultanément dans un pays appartenant à l'Union de Berne et dans un pays n'appartenant pas à cette Union, du premier de ces pays;

(iii) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet publié simultanément dans plusieurs pays appartenant à l'Union de Berne, du pays dont les lois accordent la durée de protection la plus courte pour une telle œuvre ou un tel objet;

3° « Union de Berne » s'entend de l'Union constituée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886 et complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée par la Convention de Berlin signée le 13 novembre 1908 et complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée par la Convention de Rome conclue le 2 juin 1928, et révisée par la Convention de Bruxelles signée le 26 juin 1948; et « pays de l'Union de Berne » s'entend de tout pays qui a adhéré à l'une ou à plusieurs desdites Conventions, et qui est mentionné dans la première annexe ci-après;

4° « moment déterminé » s'entend,

(i) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet non publié, du moment où cette œuvre ou cet objet est créé ou,

si cette création s'est étendue sur une certaine période, d'une partie importante de cette période;

(ii) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet publié, de la date de la première publication;

5° « publication simultanée » s'entend:

(i) s'il s'agit de publications antérieures à l'entrée en vigueur de la présente proclamation, de publications faites dans un délai de 14 jours;

(ii) dans tous les autres cas, de publications faites dans un délai de 30 jours.

3. — Sous réserve des dispositions ci-après de la présente proclamation, les dispositions des chapitres I et II de la loi (à l'exception de l'article 15), ainsi que toutes les autres dispositions de la loi qui s'y rapportent, qu'elles visent les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, les enregistrements sonores, les films cinématographiques et les éditions publiées d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, s'appliqueront à chacun des pays énumérés dans la première annexe ci-après, de la manière suivante:

a) s'il s'agit d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, de films cinématographiques ou d'éditions publiés pour la première fois et d'enregistrements sonores faits pour la première fois dans le pays en cause, lesdites dispositions s'appliqueront de la même manière qu'à des œuvres, films ou éditions de cette nature publiés pour la première fois et à des enregistrements sonores faits pour la première fois dans la République;

b) s'il s'agit de personnes qui, à un moment déterminé, sont citoyens ou sujets du pays en cause, ou y ont leur domicile ou leur résidence, lesdites dispositions s'appliqueront de la même manière qu'aux personnes qui, à ce même moment, sont ressortissants de la République ou y ont leur domicile ou leur résidence;

c) s'il s'agit de personnes morales constituées conformément aux lois du pays en cause, lesdites dispositions s'appliqueront de la même manière qu'aux personnes morales constituées conformément aux lois de la République. Toutefois:

(i) pour tout pays, les actes faisant l'objet de restrictions prévues par le droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore aux termes de l'article 13 de la loi, tel qu'il est applicable en vertu de la présente proclamation, ne comprendront ni la retransmission publique de l'enregistrement, ni sa radiodiffusion;

¹⁾ Publié dans *Government Gazette Extraordinary of the Republic of South Africa*, vol. 19, n° 1402, du 18 mars 1966. (Traduction des BIRBI.)

²⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 27 et suiv.

(ii) lorsque le droit d'auteur subsiste en vertu de la présente proclamation pour tout enregistrement sonore, il ne subsistera que dans la mesure où la protection au titre du droit d'auteur ou en relation avec celui-ci est accordée par les lois du pays d'origine en ce qui concerne un enregistrement sonore fait pour la première fois dans la République sud-africaine; mais aucun enregistrement sonore de cette nature ne pourra bénéficier d'une protection plus étendue en vertu de la présente proclamation que celle qui est accordée dans le pays d'origine à un enregistrement sonore fait pour la première fois dans ladite République;

(iii) lorsque le droit d'auteur subsiste en vertu de la présente proclamation pour toute œuvre éditée, qu'il s'agisse d'une composition typographique d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, il ne subsistera que dans la mesure où la protection au titre du droit d'auteur ou en relation avec celui-ci est accordée par les lois du pays d'origine en ce qui concerne les éditions sud-africaines; mais aucune édition de cette nature ne pourra bénéficier d'une protection plus étendue en vertu de la présente proclamation que celle qui est accordée dans le pays d'origine à une édition sud-africaine;

(iv) en ce qui concerne les œuvres ou autres objets antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente proclamation, les dispositions de la loi leur seront applicables en vertu de la présente proclamation, sous réserve des modifications prévues à la deuxième annexe ci-après;

(v) aucune des dispositions de la loi applicables en vertu de la présente proclamation ne pourra être interprétée de manière à faire revivre le droit de faire ou d'empêcher de faire des traductions, ou tout droit y relatif, lorsque ce droit avait cessé d'exister avant l'entrée en vigueur de la présente proclamation.

4. — Si, avant l'entrée en vigueur de la présente proclamation, une personne a pris des mesures entraînant pour elle des dépenses ou des engagements, que ce soit en rapport avec la reproduction, la représentation ou l'exécution d'une œuvre ou d'un autre objet, d'une manière qui, à l'époque, était licite, ou que ce soit en vue de la reproduction, de la représentation ou de l'exécution d'une œuvre à une époque où une telle reproduction, représentation ou exécution eût été licite si la présente proclamation n'avait pas été adoptée, cette dernière ne préjudiciera en rien aux droits ou intérêts qui en résultent, nés immédiatement avant l'entrée en vigueur de la proclamation, à moins que la personne ayant qualité, selon la présente proclamation, pour limiter la reproduction, la représentation ou l'exécution des œuvres en cause ne soit disposée à traiter à l'amiable ou à se soumettre à l'arbitrage pour fixer le montant des dommages-intérêts dus.

5. — Les proclamations énumérées dans la troisième annexe ci-après sont abrogées. Toutefois, si en vertu de l'une d'elles un droit d'auteur subsistait sur une œuvre immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente proclamation

et que la clause 3 ci-dessus ne prévoit pas le maintien de ce droit, celui-ci continuera d'exister comme si la proclamation en question n'était pas abrogée.

Fait à Prétoria, le 2 mars 1966, sous ma signature et avec le sceau de la République sud-africaine.

C. R. SWART, Président de l'Etat

Par ordre du Président-en-Conseil

P. M. K. LE ROUX

PREMIÈRE ANNEXE

Pays membres de l'Union de Berne

Selon une Convention conclue à Berlin le 13 novembre 1908 (« Convention de Berlin »), qui remplace, pour les pays parties à celle-ci, une Convention conclue à Berne le 9 septembre 1886 (« Convention de Berne »), telle qu'elle a été amendée par un Acte additionnel (« Acte additionnel ») approuvé le 4 mai 1896, ainsi qu'à Rome le 2 juin 1928 et à Bruxelles le 26 juin 1948:

| | |
|---|---|
| Allemagne | Japon |
| Australie (Nauru, Nouvelle-Guinée, Papouasie et Territoire du Nord) | Liban |
| | Licchtenstein |
| | Luxembourg |
| Autriche | Mali |
| Belgique | Maroc |
| Brésil | Monaco |
| Bulgarie | Niger |
| Cameroun | Norvège |
| Canada | Nouvelle-Zélande |
| Ceylan | Pakistan |
| Chypre | Pays-Bas (Surinam et Antilles néerlandaises) |
| Congo (Brazzaville) | Philippines |
| Congo (Léopoldville) | Pologne |
| Côte-d'Ivoire | Portugal |
| Dahomey | Roumanie |
| Danemark | Royaume-Uni (Colonies, possessions et territoires sous protectorat) |
| Espagne | Saint-Siège (Cité du Vatican) |
| Finlande | Sénégal |
| France (Départements et territoires d'outre-mer) | Sud-Ouest africain |
| Gabon | Suède |
| Grèce | Suisse |
| Haute-Volta | Tchécoslovaquie |
| Hongrie | Thaïlande |
| Inde | Tunisie |
| Irlande | Turquie |
| Islande | Yougoslavie |
| Israël | |
| Italie | |

DEUXIÈME ANNEXE

1. Dans le cas d'une œuvre pour laquelle les dispositions de la loi de 1916 sur les dessins et modèles et le droit d'auteur subsistaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente proclamation, l'alinéa (9) de l'article 9 de la loi s'appliquera, avec cette différence que la date du 1^{er} janvier 1917 figurant dans ledit article sera remplacée, suivant le pays d'origine de l'œuvre, par la date mentionnée dans la deuxième colonne du tableau de la présente annexe (c'est-à-dire par la date à partir de laquelle la loi de 1916 sur les

dessins et modèles et le droit d'auteur est devenue applicable pour le pays en cause); pour toute autre œuvre, l'alinéa (9) précité de l'article 22 s'appliquera, avec cette différence qu'à la date du 1^{er} janvier 1917 sera substituée celle de l'entrée en vigueur de la présente proclamation.

2. Si une œuvre musicale, sur laquelle subsistait, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente proclamation, un droit d'auteur en vertu d'une proclamation édictée en application de l'alinéa (2) de l'article 30 de la troisième annexe à la loi de 1916 sur les dessins et modèles et le droit d'auteur, a été publiée avant la date prévue dans la deuxième colonne du tableau susmentionné pour le pays d'origine de l'œuvre (date à partir de laquelle ladite loi est devenue applicable pour le pays en cause), le droit d'auteur sur cette œuvre ne s'étendra ni à la fabrication, ni à l'autorisation de fabrication d'un enregistrement sonore de cette œuvre si, avant cette date, un enregistrement quelconque de cette œuvre avait été légalement fabriqué ou mis en vente dans la République.

3. Si une œuvre musicale sur laquelle ne subsistait plus un droit d'auteur comme prévu à la clause précédente a été publiée avant l'entrée en vigueur de la présente proclamation, ladite clause s'appliquera, avec cette différence que la date à laquelle elle se réfère sera remplacée par celle de l'entrée en vigueur de la présente proclamation.

4. Dans le cas d'un enregistrement sonore incorporé à un phonogramme auquel les dispositions de la loi de 1916 sur les dessins et modèles et le droit d'auteur s'appliquaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente proclamation, les dispositions des clauses 6 et 13 de la sixième annexe à la loi s'appliqueront en ce qui concerne le droit d'auteur sur ledit enregistrement sonore, avec cette différence que la date du 1^{er} janvier 1917 figurant dans lesdites dispositions sera remplacée, suivant le pays d'origine de l'œuvre, par la date mentionnée dans la deuxième colonne du tableau ci-dessous (c'est-à-dire par la date à partir de laquelle l'article 19 de la troisième annexe à la loi de 1916 est devenu applicable pour le pays en cause); pour tout autre enregistrement sonore, les clauses 6 et 13 précitées s'appliqueront, avec cette différence qu'à la date du 1^{er} janvier 1917 sera substituée celle de l'entrée en vigueur de la présente proclamation.

5. Dans le cas de toute œuvre ou de tout autre objet sur lequel subsiste un droit d'auteur en vertu de la présente proclamation, les dispositions y relatives de la sixième annexe à la loi s'appliqueront, avec cette différence que les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi ou d'une quelconque de ces dispositions, et celles relatives à l'abrogation d'une disposition quelconque de la loi de 1916 sur les dessins et modèles et le droit d'auteur, ou de tout autre texte législatif, seront remplacées par celles concernant l'entrée en vigueur de la présente proclamation.

| Pays d'origine (colonne 1) | Date d'application des dispositions de la loi de 1916 sur les dessins et modèles et le droit d'auteur (colonne 2) |
|---|---|
| Australie | 1 ^{er} janvier 1917 |
| Canada | 1 ^{er} janvier 1917 |
| Grande-Bretagne | 1 ^{er} janvier 1917 |
| Inde | 1 ^{er} janvier 1917 |
| Nouvelle-Zélande | 1 ^{er} janvier 1917 |
| Pakistan | 1 ^{er} janvier 1917 |
| Allemagne (Rép. féd. et Land de Berliu) | 1 ^{er} mai 1920 |
| Belgique | 1 ^{er} mai 1920 |
| Danemark et Iles Féroé | 1 ^{er} mai 1920 |
| Espagne | 1 ^{er} mai 1920 |
| France | 1 ^{er} mai 1920 |
| Italie | 1 ^{er} mai 1920 |
| Japon | 1 ^{er} mai 1920 |
| Luxembourg | 1 ^{er} mai 1920 |
| Maroc (ancienne zone française) | 1 ^{er} mai 1920 |
| Monaco | 1 ^{er} mai 1920 |
| Norvège | 1 ^{er} mai 1920 |
| Pays-Bas (avec le Surinam et les Antilles néerlandaises) | 1 ^{er} mai 1920 |
| Portugal | 1 ^{er} mai 1920 |
| Suède | 1 ^{er} mai 1920 |
| Suisse | 1 ^{er} mai 1920 |
| Tunisie | 1 ^{er} mai 1920 |
| Autriche | 6 juillet 1923 |
| Brésil | 6 juillet 1923 |
| Bulgarie | 6 juillet 1923 |
| Grèce | 6 juillet 1923 |
| Hongrie | 6 juillet 1923 |
| Pologne | 6 juillet 1923 |
| Tchécoslovaquie | 6 juillet 1923 |
| Colonies espagnoles | 13 avril 1934 |
| Colonies françaises et protectorats administrés par le Ministère français des colonies | 13 avril 1934 |
| Colouies portugaises | 13 avril 1934 |
| Finlaude | 13 avril 1934 |
| Liban | 13 avril 1934 |
| Liechtenstein | 13 avril 1934 |
| Roumanie | 13 avril 1934 |
| Sud-Ouest africain | 13 avril 1934 |
| Syrie | 13 avril 1934 |
| Thaïlande (Siam) | 13 avril 1934 |
| Yougoslavie | 13 avril 1934 |
| Maroc (ancienne zone espagnole) | 31 janvier 1936 |
| Saint-Siège (Cité du Vatican) | 31 janvier 1936 |

TROISIÈME ANNEXE

Proclamations abrogées

1. Proclamation n° 73, du 3 mai 1920.
2. Proclamation n° 138, du 6 juillet 1923.
3. Proclamation n° 185, du 4 août 1930.
4. Proclamation n° 39, du 13 février 1933.
5. Proclamation n° 58, du 13 avril 1934.
6. Proclamation n° 32, du 31 janvier 1936, telle qu'ameudée par la Proclamation n° 147, du 11 août 1943.
7. Proclamation n° 83, du 5 mai 1939.
8. Proclamation n° 152, du 16 juillet 1940.
9. Proclamation n° 153, du 16 juillet 1940.

ROYAUME-UNI

I

Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Honduras britannique)

(N° 685, du 9 juin 1966, entrée en vigueur le 16 juin 1966)

Cette ordonnance étend, avec certaines exceptions et modifications, les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, de manière à ce qu'elle fasse partie de la législation du Honduras britannique.

Cette ordonnance s'étend également aux trois ordonnances en Conseil mentionnées dans le Titre V de la loi. L'extension de ces ordonnances accorde, au Honduras britannique, protection aux œuvres originaires des pays parties aux Conventions

internationales du droit d'auteur, aux œuvres produites par certaines Organisations internationales et aux émissions de radiodiffusion autorisées par la loi, originaires des autres pays du *Commonwealth*, auxquels la loi de 1956 a déjà été étendue.

La protection du droit d'auteur accordée par la législation du Honduras britannique est semblable à celle accordée par la législation du Royaume-Uni.

II

Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)

(N° 684, du 9 juin 1966, entrée en vigueur le 16 juin 1966)

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 31, 32 et 47 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — L'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)¹⁾ (ci-après dénommée l'«ordonnance principale»), telle qu'elle a été amendée²⁾, est amendée à nouveau:

- (i) par l'adjonction de la République malgache dans la partie 1 de l'annexe 1 (qui énumère les pays membres de l'Union de Berne);
- (ii) par l'adjonction de la Yougoslavie dans la partie 2 de l'annexe 1 (qui énumère les pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur).

2. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à tous les pays mentionnés dans la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 4 de l'ordonnance principale, au Betchouanaland, aux Iles Caïmanes, à Grenade, à Montserrat et

à Sainte-Lucie (c'est-à-dire aux pays auxquels l'application de ladite ordonnance a été étendue).

3. — (1) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

(2) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) et entre en vigueur le 16 juin 1966.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales).

Elle tient compte:

- a) du fait que la République malgache a adhéré à la Convention de Berne de son propre chef (elle était antérieurement partie à ladite Convention en tant que protectorat français);
- b) de la ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur par la Yougoslavie.

Les dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance s'étendent aux pays du *Commonwealth* dans lesquels la loi sur le droit d'auteur de 1956 a force de loi.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 218.

²⁾ *Ibid.*, 1964, p. 283; 1965, p. 44, 248 et 249; 1966, p. 101.

CORRESPONDANCE

Lettre d'Autriche*)

D^r Robert DITTRICH
Vice-Directeur
Ministère de la Justice, Vienne

NOUVELLES DIVERSES

Etat des ratifications et adhésions aux Conventions et Arrangements intéressant le droit d'auteur au 1^{er} juillet 1966

1. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 26 octobre 1961)

| Etats contractants | Dépôt de l'instrument | Entrée en vigueur | Ratification (R) ou adhésion (A) |
|-----------------------------------|-----------------------|-------------------|-------------------------------------|
| Brésil | 29 juin 1965 | 29 septembre 1965 | R |
| Congo (Brazzaville) ¹⁾ | 29 juin 1962 | 18 mai 1964 | A |
| Danemark ¹⁾ | 23 juin 1965 | 23 septembre 1965 | R |
| Equateur | 19 décembre 1963 | 18 mai 1964 | R |

| | | | |
|-------------------------------|-----------------|--------------|---|
| Mexique | 17 février 1964 | 18 mai 1964 | R |
| Niger ¹⁾ | 5 avril 1963 | 18 mai 1964 | A |
| Royaume-Uni ¹⁾ | 30 octobre 1963 | 18 mai 1964 | R |
| Suède ¹⁾ | 13 juillet 1962 | 18 mai 1964 | R |
| Tchécoslovaquie ¹⁾ | 13 mai 1964 | 14 août 1964 | A |

¹⁾ Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont accompagnés de « déclarations ». Pour le Congo (Brazzaville), voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 189; pour le Danemark, voir *ibid.*, 1965, p. 222; pour le Niger, voir *ibid.*, 1963, p. 215; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1963, p. 327; pour la Suède, voir *ibid.*, 1962, p. 211; pour la Tchécoslovaquie, voir *ibid.*, 1964, p. 162.

2. Convention universelle sur le droit d'auteur

(Genève, 6 septembre 1952)

| États contractants | Dépôt de l'instrument | Entrée en vigueur | Ratification (R) ou Adhésion (A) | Protocoles adoptés |
|-------------------------------------|--|--------------------------|----------------------------------|--------------------|
| Allemagne (Rép. féd.) ¹⁾ | 3 VI 1955 | 16 IX 1955 | R | 1, 2, 3 |
| Andorre | 30 XII 1952 ²⁾ 22 I 1953 ³⁾ | 16 IX 1955 16 IX 1955 | R | 2, 3 1, 2, 3 |
| Argentine | 13 XI 1957 | 13 II 1958 | R | 1, 2 |
| Autriche | 2 IV 1957 | 2 VII 1957 | R | 1, 2, 3 |
| Belgique ⁴⁾ | 31 V 1960 | 31 VIII 1960 | R | 1, 2, 3 |
| Brésil | 13 X 1959 | 13 I 1960 | R | 1, 2, 3 |
| Cambodge | 3 VIII 1953 | 16 IX 1955 | A | 1, 2, 3 |
| Canada | 10 V 1962 | 10 VIII 1962 | R | 3 |
| Chili | 18 I 1955 | 16 IX 1955 | R | 2 |
| Costa Rica | 7 XII 1954 | 16 IX 1955 | A | 1, 2, 3 |
| Cuba | 18 III 1957 | 18 VI 1957 | R | 1, 2 |
| Danemark | 9 XI 1961 | 9 II 1962 | R | 1, 2, 3 |
| Équateur | 5 III 1957 | 5 VI 1957 | A | 1, 2 |
| Espagne ⁵⁾ | 27 X 1954 | 16 IX 1955 | R | 1, 2, 3 |
| États-Unis d'Amérique ⁶⁾ | 6 XII 1954 | 16 IX 1955 | R | 1, 2, 3 |
| Finlande | 16 I 1963 | 16 IV 1963 | R | 1, 2, 3 |
| France ⁷⁾ | 14 X 1955 | 14 I 1956 | R | 1, 2, 3 |
| Ghana | 22 V 1962 | 22 VIII 1962 | A | 1, 2, 3 |
| Grèce | 24 V 1963 | 24 VIII 1963 | A | 1, 2, 3 |
| Guatemala | 28 VII 1964 | 28 X 1964 | R | 1, 2, 3 |
| Haïti | 1 ^{er} IX 1954 | 16 IX 1955 | R | 1, 2, 3 |
| Inde | 21 X 1957 | 21 I 1958 | R | 1, 2, 3 |
| Irlande | 20 X 1958 | 20 I 1959 | R | 1, 2, 3 |
| Islande | 18 IX 1956 | 18 XII 1956 | A | |
| Israël | 6 IV 1955 | 16 IX 1955 | R | 1, 2, 3 |
| Italie | 24 X 1956 | 24 I 1957 | R | 2, 3 |
| Japon | 28 I 1956 | 28 IV 1956 | R | 1, 2, 3 |
| Laos | 19 VIII 1954 | 16 IX 1955 | A | 1, 2, 3 |
| Liban | 17 VII 1959 | 17 X 1959 | A | 1, 2, 3 |
| Libéria | 27 IV 1956 | 27 VII 1956 | R | 1, 2 |
| Liechtenstein | 22 X 1958 | 22 I 1959 | A | 1, 2 |
| Luxembourg | 15 VII 1955 | 15 X 1955 | R | 1, 2, 3 |
| Malawi | 26 VII 1965 | 26 X 1965 | A | |
| Mexique | 12 II 1957 | 12 V 1957 | R | 2 |
| Monaco | 16 VI 1955 | 16 IX 1955 | R | 1, 2 |
| Nicaragua | 16 V 1961 | 16 VIII 1961 | R | 1, 2, 3 |
| Nigeria | 14 XI 1961 | 14 II 1962 | A | |
| Norvège | 23 X 1962 | 23 I 1963 | R | 1, 2, 3 |
| Nouvelle-Zélande | 11 VI 1964 | 11 IX 1964 | A | 1, 2, 3 |
| Pakistan | 28 IV 1954 | 16 IX 1955 | A | 1, 2, 3 |
| Panama | 17 VII 1962 | 17 X 1962 | A | 1, 2, 3 |
| Paraguay | 11 XII 1961 | 11 III 1962 | A | 1, 2, 3 |
| Pérou | 16 VII 1963 | 16 X 1963 | R | 1, 2, 3 |
| Philippines ⁸⁾ | 19 VIII 1955 | 19 XI 1955 | A | 1, 2, 3 |
| Portugal | 25 IX 1956 | 25 XII 1956 | R | 1, 2, 3 |
| Royaume-Uni ⁹⁾ | 27 VI 1957 | 27 IX 1957 | R | 1, 2, 3 |
| Saint-Siège | 5 VII 1955 | 5 X 1955 | R | 1, 2, 3 |
| Suède | 1 IV 1961 | 1 VII 1961 | R | 1, 2, 3 |
| Suisse | 30 XII 1955 | 30 III 1956 | R | 1, 2 |
| Tchécoslovaquie | 6 X 1959 | 6 I 1960 | A | 2, 3 |
| Yougoslavie | 11 II 1966 | 11 V 1966 | R | 1, 2, 3 |
| Zambie | 1 III 1965 | 1 VI 1965 | A | |

soit: 52 Etats

¹⁾ A la suite du dépôt de l'instrument de ratification, la déclaration ci-après a été faite au nom de la République fédérale d'Allemagne: « Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de faire, après règlement des conditions formelles préalables, une déclaration concernant la mise en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que des protocoles additionnels 1, 2 et 3, pour le Land Berlin ». Le 12 septembre 1955, la déclaration ci-après, faite au nom de la République fédérale d'Allemagne le 8 septembre 1955, a été reçue par le Directeur général de l'Unesco: « La Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que les protocoles additionnels 1, 2 et 3 seront appliqués également au Land Berlin dès que la Convention et les protocoles additionnels seront entrés en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ».

²⁾ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 2 et 3 a été déposé au nom de l'évêque d'Urgel, en sa qualité de coprinced d'Andorre.

³⁾ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 1, 2 et 3 a été déposé au nom du président de la République française, en sa qualité de coprinced d'Andorre.

⁴⁾ Le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement belge une notification concernant l'application de la Convention et des protocoles annexes 1, 2 et 3 au territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (avec effet au 24 avril 1961).

⁵⁾ L'instrument de ratification déposé au nom de l'Espagne le 27 octobre 1954 se rapportait à la Convention et aux trois protocoles. L'Espagne n'ayant pas signé les protocoles 1 et 3, le Directeur général de l'Unesco, par lettre en date du 12 novembre 1954, a signalé ce fait à l'attention du Gouvernement espagnol. En réponse, la communication suivante a été adressée au Directeur général le 27 janvier 1955: « J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'ordre du Ministère des Affaires étrangères, que la ratification ne s'applique qu'aux documents signés, c'est-à-dire à la Convention elle-même et au protocole n° 2... ». Cette communication a été portée à la connaissance des Etats intéressés par lettre circulaire du 25 mars 1955.

⁶⁾ Le 6 décembre 1954, les Etats-Unis d'Amérique ont notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable, en plus du territoire continental des Etats-Unis, aux territoires suivants: Alaska, Hawaï, zone du Canal de Panama, Porto Rico et Iles Vierges. Le 14 mai 1957, les Etats-Unis d'Amérique ont, en outre, notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable à Guam. Cette notification a été reçue le 17 mai 1957.

Par lettre en date du 21 novembre 1957, le Gouvernement du Panama a contesté le droit des Etats-Unis d'Amérique d'étendre l'application de la Convention à la zone du Canal de Panama. Par lettre en date du 31 janvier 1958, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a affirmé qu'une telle extension était conforme aux termes de l'article 3 de son traité de 1903 avec le Panama. Copies de ces deux lettres ont été communiquées par le Directeur général à tous les Etats intéressés.

⁷⁾ Le 16 novembre 1955, la France a notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention et les trois protocoles s'appliquaient, à partir de la date de leur entrée en vigueur pour la France, à la France métropolitaine et aux départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

⁸⁾ Le 14 novembre 1955, la communication ci-après a été adressée au Directeur général de l'Unesco au nom de la République des Philippines: « ... S. Exc. le Président de la République des Philippines a ordonné le retrait de l'instrument d'adhésion de la République des Philippines à la Convention universelle sur le droit d'auteur avant la date du 19 novembre 1955, date à laquelle la Convention entrerait en vigueur pour les Philippines ». Cette communication a été reçue le 16 novembre 1955. Par lettre circulaire en date du 11 janvier 1956, le Directeur général de l'Unesco l'a transmise aux Etats contractants et aux Etats signataires de la Convention. Les observations reçues des Gouvernements ont été communiquées à la République des Philippines et aux autres Etats intéressés par lettre circulaire du 16 avril 1957.

⁹⁾ Le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni des notifications concernant l'application de la Convention à l'île de Man, aux Iles Fidji, à Gibraltar et au Sarawak (avec effet au 1^{er} mars 1962), à Zanzibar, aux Bermudes et Bornéo du Nord (avec effet au 4 mai 1963), aux Bahamas et aux Iles Vierges (avec effet au 26 juillet 1963), aux Iles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (avec effet au 29 janvier 1964), à l'île Maurice (avec effet au 6 janvier 1965), au Betchouanaland, à Montserrat et à Sainte-Lucie (avec effet au 8 mai 1966), à Grenade (avec effet au 15 mai 1966), aux Iles Caïmanes (avec effet au 11 juin 1966), à la Guyane britannique (avec effet au 15 juin 1966).

**3. Arrangement européen sur l'échange des programmes
au moyen de films de télévision**
(Paris, 15 décembre 1958)

| Etats contractants | Dépôt de l'instrument | Entrée en vigueur | Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R) |
|--------------------|------------------------------|------------------------------|--|
| Belgique | 9 mars 1962 | 8 avril 1962 | R |
| Danemark | 26 octobre 1961 | 25 novembre 1961 | R |
| France | 15 décembre 1958 | 1 ^{er} juillet 1961 | S |
| Grèce | 10 janvier 1962 | 9 février 1962 | R |
| Irlande | 5 mars 1965 | 4 avril 1965 | S |
| Luxembourg | 1 ^{er} octobre 1963 | 31 octobre 1963 | R |
| Norvège | 13 février 1963 | 15 mars 1963 | R |
| Royaume-Uni | 15 décembre 1958 | 1 ^{er} juillet 1961 | S |
| Suède | 31 mai 1961 | 1 ^{er} juillet 1961 | R |
| Turquie | 27 février 1964 | 28 mars 1964 | R |

**4. Arrangement européen pour la protection des émissions
de télévision**
(Strasbourg, 22 juin 1960)

| Etats contractants | Dépôt de l'instrument | Entrée en vigueur | Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R) |
|---------------------------|-----------------------|------------------------------|--|
| Danemark ¹⁾ | 26 octobre 1961 | 27 novembre 1961 | R |
| France | 22 juin 1960 | 1 ^{er} juillet 1961 | S |
| Royaume-Uni ¹⁾ | 9 mars 1961 | 1 ^{er} juillet 1961 | R |
| Suède | 31 mai 1961 | 1 ^{er} juillet 1961 | R |

¹⁾ Les instruments de ratification sont accompagnés de « réserves » conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Pour le Danemark, voir *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 360; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1961, p. 152.

Protocole audit Arrangement
(Strasbourg, 22 janvier 1965)

| Etats contractants | Dépôt de l'instrument | Entrée en vigueur | Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R) |
|--------------------|-----------------------|-------------------|--|
| Danemark | 22 janvier 1965 | 24 mars 1965 | S |
| France | 22 janvier 1965 | 24 mars 1965 | S |
| Royaume-Uni | 23 février 1965 | 24 mars 1965 | S |
| Suède | 22 janvier 1965 | 24 mars 1965 | S |

NÉCROLOGIE

Alphonse Tournier

La légion des défenseurs du droit d'auteur vient de perdre l'un de ses plus valeureux généraux : Alphonse Tournier, décédé le 14 mai 1966 à Paris. Cette disparition sera douloureusement ressentie par les milieux intéressés dont la mission est la sauvegarde des droits de propriété intellectuelle.

Il serait profondément injuste que « le rapide oubli, second linceul des morts », selon Lamartine, vienne ternir la mémoire d'Alphonse Tournier ; mais en fait, il n'y a sur ce point aucune crainte à entretenir, car la reconnaissance des générations actuelles et futures sera à la mesure de la personnalité marquante de cet « expert », au sens plein du terme.

Alphonse Tournier fut en effet l'un des experts les plus compétents, les plus renommés, les plus écoutés en matière de droit d'auteur. Sa science doctrinale, sa façon bien à lui — incomparable — de disséquer les problèmes, ses vues pertinentes sur leurs incidences pratiques, ont fait de ce chirurgien de la logique juridique un homme dont les avis faisaient autorité non seulement dans son propre pays, mais également et surtout sur le plan international. A la veille de la Conférence de Stockholm pour la révision de la Convention de Berne, dont il fut un commentateur précieux, sa mort est une lourde perte pour les créateurs intellectuels dont il savait exposer avec précision, et avec force lorsqu'il le fallait, les revendications.

Retracer la carrière d'Alphonse Tournier équivaut en somme à conter l'évolution du droit d'auteur en France depuis les années 1920, et plus particulièrement celle du droit de reproduction mécanique, au développement duquel il consacra toute sa vie. Né le 11 décembre 1890, d'une famille modeste, il fit de brillantes études secondaires, puis supérieures. Une licence ès lettres et un diplôme d'études supérieures d'allemand le prédisposaient à tenter l'agrégation dans la langue de Goethe, lorsque la première guerre mondiale vint interrompre cette lancée universitaire. Les batailles des Eparges, de la Marne, de Verdun, d'autres étapes héroïques lui valent plusieurs citations, la Croix de guerre et le ruban rouge à la boutonnière lorsqu'il revient à la vie civile.

Un événement oriente alors la voie d'Alphonse Tournier : il se produit en juin 1921 sous la forme d'une offre qui lui est faite par M. Delavenne, président du Conseil général de la Seine, d'entrer à la Société EDIFO, chargée de défendre, sur un plan commercial, les intérêts des auteurs lors des premiers balbutiements de la « machine parlante » et du disque. Comprendant toute l'importance de ce nouveau mode de reproduction des œuvres — et l'avenir devait dire à quel point il avait

vu juste — Alphonse Tournier se voua désormais à la protection du droit de reproduction mécanique et fonda, en 1929, avec M. René Dommange et plusieurs éditeurs, le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM), dont il fut, jusqu'à sa mort, l'éminent directeur général. A ce titre, il participa aux diverses réunions internationales qui marquèrent l'adaptation du droit d'auteur classique aux contingences contemporaines et amenèrent un climat, une ambiance, une situation politique générale, un champ d'action complètement différents de ceux que connurent les promoteurs de 1886. Son rôle à la Conférence diplomatique de Bruxelles en 1948 et lors des travaux préparatoires de la Conférence diplomatique de Stockholm, prévue en 1967, fut à cet égard des plus remarquables, car il sut peser à leur juste valeur les arguments de l'opposition, mais aussi faire prendre en considération les intérêts légitimes dont il avait la garde. Son action, en tant que rapporteur général de la Commission Consultative Auteurs, créée à la diligence des BIRPI dans le cadre de la préparation de la révision de Stockholm, contribuera très certainement à une meilleure compréhension des problèmes par les plénipotentiaires qui se réuniront en 1967 dans la capitale suédoise.

Alphonse Tournier travailla également de façon très active à l'élaboration de la nouvelle législation française sur le droit d'auteur, d'abord sous le Ministère de Jean Zay, puis dans les années d'après-guerre jusqu'au vote de la loi en 1957. Il était le secrétaire de la Commission ministérielle de la propriété intellectuelle.

Nommé conseiller technique de la SACEM en 1953, il anima par ailleurs la *Revue internationale du droit d'auteur (RIDA)*, dont il fut l'un des fondateurs. Sa plume féconde légua à la postérité de nombreux articles de doctrine, qui seront toujours consultés avec profit. Son inlassable activité le conduisit aussi à participer assidûment aux réunions de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et à y présenter maints rapports qui resteront parmi les éléments les plus précieux des archives juridiques de cette organisation.

Si, pour reprendre la belle formule d'Honoré de Balzac dans la *Recherche de l'absolu*, « la gloire est le soleil des morts », celui d'Alphonse Tournier brillera longtemps au firmament du droit d'auteur international, car, incontestablement, son œuvre n'est pas près d'être oubliée.

Claude MASOUYÉ
Conseiller

SVENSKA SLÖJDFÖRENINGEN. *Upphovsrättsligt skydd för Brukskonst*³). *Copyright protection of applied art*. Préf. Seve Ljungman. Stockholm, Björkmans, 1965. - 239 p.

VOGEL (Botho). *Die Rechtsbeziehungen zwischen Filmverleiher und Filmtheaterbesitzer im Rahmen der Bezugsbedingungen*. Munich, s. n., 1961. - 120 p. Thèse.

WIPF (Rudolf). *Die Stellung des Filmregisseurs im Urheberrecht*. Zurich, Juris Druck, 1966. - XIX-126 p. Thèse.

* * *

Die Stellung des Filmregisseurs im Urheberrecht [La situation du metteur en scène de cinéma dans le droit d'auteur], par *Rudolf Wipf*. Un volume de 126 pages, 22,5 × 15,5 cm. Juris Druck & Verlag, Zurich, 1966.

C'est l'ouvrage d'un jeune auteur (sa thèse de doctorat); il est basé non seulement sur la législation suisse, mais aussi sur la Convention de Berne et la doctrine et la pratique contemporaines dans plusieurs pays.

Dans la première partie du livre, on trouve un résumé des idées générales sur le film, ses caractéristiques techniques et ses éléments juridiques. Dans la deuxième partie, l'auteur nous donne un aperçu des théories diverses concernant le rôle du metteur en scène et celui des autres personnes qui contribuent à la création d'un film. Dans la troisième, enfin, il propose certaines solutions qui devraient donner une réponse à la question beaucoup discutée de la qualité d'auteur dans le domaine du film.

L'auteur soutient la thèse selon laquelle il s'agit ici d'une œuvre de collaboration (*Gemeinschaftswerk*). D'autre part, il assimile le rôle du producteur à celui d'un industriel (*Filmindustrieller*). Il conclut que, parmi les auteurs de film — y compris l'auteur du scénario, le compositeur de musique et le metteur en scène — ce dernier est le créateur principal. En cherchant à résoudre le problème des relations mutuelles entre les coauteurs d'un film, il présente l'idée qu'il s'agit ici d'une société *ex lege*, dont les membres devraient — par une présomption légale — autoriser le metteur en scène à les représenter généralement en tant que coauteurs.

Enfin, il faut noter que ce livre comporte aussi une bibliographie complète. Il peut être recommandé à tous ceux qui s'intéressent à la question bien actuelle du droit d'auteur en matière de film. M. S.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

| Date et lieu | Titre | But | Invitations à participer | Observateurs invités |
|---|---|---|--|--|
| 26-29 septembre 1966 Genève | Comité de Coordination Interunions (4 ^e session) | Programme et budget des BIRPI | Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie | Tous les autres États membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies |
| 26-29 septembre 1966 Genève | Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris (2 ^e session) | Programme et budget (Union de Paris) | Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie | Tous les autres États membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies |
| 29-30 septembre 1966 Genève | Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine | Travaux en relation avec l'entrée en vigueur de l'Arrangement | Tous les États membres de l'Arrangement de Lisbonne | |
| 30 octobre au 4 novembre 1966 Budapest | Symposium de propriété industrielle Est/Ouest | Discussion de questions pratiques de propriété industrielle | Ouvert. Inscription requise | |

| Date et lieu | Titre | But | Invitations à participer | Observateurs invités |
|-------------------------------|--|---|--|---|
| 7-11 novembre 1966 Genève | Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale | Etablissement d'un projet de loi-type | <i>Afrique:</i> Algérie, Burundi, Congo (Léopoldville), Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Liberia, Libye, Malawi, Mali, Maroc, Nigeria, Ouganda, République arabe unie, Ruanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie <i>Amérique:</i> Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Salvador, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela <i>Asie:</i> Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chine (Taiwan), Corée, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Singapour, Thaïlande, Viet-Nam, Yémen <i>Autres pays:</i> Chypre, Malte, Samoa Occidental | Organisation des Nations Unies; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association latino-américaine de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association inter-américaine de propriété industrielle; Fédération internationale des ingénieurs-conseils |
| 13-16 décembre 1966 Genève | Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid | Adoption du Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce) | Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce) | Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris |

| |
|-------------|
| 1967 |
|-------------|

| | | | | |
|---|---|--|--|---|
| 12 juin au 14 juillet 1967 Stockholm | Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967) | (a) Revision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur) (b) Revision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'auteurs d'inventions (c) Revision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris (d) Etablissement d'une nouvelle Organisation | <i>Pour (a), (b) et (c):</i> Etats membres des diverses Unions <i>Pour (d):</i> Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées | <i>Etats:</i> Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)] <i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Institut international pour l'unification du droit privé; Conseil oléicole international; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Office Africain et Malgache de propriété industrielle; Organisation des Etats américains Organisations non gouvernementales intéressées |
|---|---|--|--|---|

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

| Lien | Date | Organisation | Titre |
|-----------|---------------------|---|---------------------------------|
| La Haye | 10-21 octobre 1966 | Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) | 6 ^e Réunion annuelle |
| Hollywood | 11-17 octobre 1966 | Syndicat international des auteurs (de radio, cinéma et télévision) (IWG) | 1 ^{er} Congrès |
| Bruxelles | 17-19 novembre 1966 | Association littéraire et artistique internationale (ALAI) | Comité exécutif |